

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rég
é
Mor
be***11095841*****16 JUN 2011****BRUXELLES**
Greffe

N° d'entreprise : 0446.697.470

Dénomination

(en entier) : **AGORA**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 1081 Bruxelles, rue Montagne aux Anges, 26

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Il résulte d'un procès-verbal du 10 juin 2011 établi par Maître Danielle DUHEN, Notaire associé, membre de société civile de Notaires dénommée 'Olivier Timmermans & Danielle Duhén, Notaires Associés', ayant son siège social à Berchem-Sainte-Agathe, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme 'AGORA', ayant son siège à 1081 Bruxelles, rue Montagne aux Anges, 26, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0446.697.470, a pris les résolutions suivantes :

1. Modification du premier paragraphe de l'article 3 des statuts comme suit :

'La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à toutes les activités d'études, d'expertises, de conseils, de coordination, et de contrôle, ressortissant de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, de l'espace urbain ou rural y compris du développement et de la gestion des villes et des régions, (énumération énonciative et non limitative).

2. Modification de l'article 19 des statuts comme suit :

'La société est représentée en justice ou ailleurs par un administrateur. Le conseil d'administration peut, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.'

3. Modification des articles 20 jusqu'à 22 des statuts comme suit:

'Article 20 - Les Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées ordinaires, ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisant la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation; néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité de capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. La présence de l'actionnaire annule toute procuration antérieurement donnée par cet actionnaire.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires ainsi que par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital donne droit à une voix.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. En, son absence et à défaut pour le Conseil d'administration d'avoir habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux membres de l'assemblée, présents et acceptants ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire au sein des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission :

- de vérifier, certifier et signer la feuille de présence,
- de veiller à la bonne tenue des débats,
- de régler les incidents de séances
- de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité
- et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Article 21. - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, le troisième lundi du mois d'avril à seize heures, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés.

Article 22. - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter l'engagement de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date supérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

4. L'assemblée prend acte des et confirme les décisions suivantes prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale annuelle de deux mille onze:

-La démission de Monsieur Jean-Luc QUOISTIAUX de ses postes d'Administrateur et d'Administrateur-Délégué ainsi que

-La démission de Monsieur Pierre MAGDELYNS de son poste d'Administrateur.

Ces démissions sont effectives à partir du vingt-trois mai deux mille onze.

-Les mandats d'Administrateurs de Madame Nathalie NINANE, Monsieur Paul PLAK et Monsieur Serge PEETERS seront maintenus jusqu'à l'Assemblée Générale de deux mille quatorze, tel que prévu à l'Assemblée Générale du vingt et un avril deux mille huit.

-Nomination de Monsieur Serge Peeters aux fonctions de Président du Conseil d'Administration.

5. Décision de confier un pouvoir particulier à Madame Nathalie Dom, avec pouvoir de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajouté, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, rapport du conseil et la situation active et passive de la société, texte coordonné des statuts

Pour extrait analytique

Danielle DUHEN